



Permanent Representation of the Kingdom of  
Belgium to the **OSCE**

Wohllebengasse 6/3  
A - 1040 Wien  
T +43 15056364  
F +43 15050388  
Mail: [viennaosce@diplobel.fed.be](mailto:viennaosce@diplobel.fed.be)  
[www.diplomatie.be/viennaosce](http://www.diplomatie.be/viennaosce)

**our reference**

09/00165

The Permanent Representation of Belgium to the OSCE in Vienna presents its compliments to all the OSCE Delegations and Missions of the Participating States and to the Conflict Prevention Centre and has the honour to transmit herewith Belgium's response to the OSCE Questionnaire on the Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security, which has been delayed for technical reasons.

The Permanent Representation of Belgium to the OSCE in Vienna avails itself of this opportunity to renew to all the OSCE Delegations and Missions of the Participating States and to the Conflict Prevention Centre the assurances of its highest consideration.



To all Permanent Missions and Delegations to the OSCE  
To the Conflict Prevention Centre  
**VIENNA**

# ECHANGE D'INFORMATION RELATIF AU

## CODE DE CONDUITE

### Section I : éléments interétatiques

#### 2. Stationnement de forces armées en territoire étranger

1. Fournir les informations sur le stationnement de forces armées de votre Etat sur le territoire d'autres Etats participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international.

#### Le stationnement de troupes belges :

Pour la Belgique, le seul cas de stationnement était celui des Forces belges en Allemagne (FBA). Ces Forces étaient déployées avec l'accord librement négocié de la Nation-hôte. Leur retrait complet, planifié pour fin 2005, a été réalisé dans les délais.

Leur statut était réglé par les documents suivants :

- "Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces" (SOFA OTAN) et l'Annexe, signées à LONDRES le 19 juin 1951 et approuvées par la loi du 9 janvier 1953
- "Accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne" et le "Protocole de signature à l'Accord complémentaire", signés à BONN le 3 août 1959 et approuvés par la loi du 6 mars 1963, modifiés en dernier lieu par les Accords, respectivement du 18 mars 1993 et du 16 mai 1994 et approuvés par la loi du 16 décembre 1997

Ces accords ont été publiés au Moniteur belge. En outre, ils ont été diffusés sous forme d'Ordres Généraux (OG-J 701 et 702) au sein des Forces armées.

#### La situation des militaires belges travaillant dans des Etats-majors interalliés est régie par les accords :

##### (1) Dans le cadre OTAN :

- SOFA OTAN, mentionné ci-avant.
- « Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international » signée à OTTAWA le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1955
- « Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux » signé à PARIS le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954

##### (2) Dans le cadre de l'UE :

- « Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors

d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)», fait à BRUXELLES le 17 novembre 2003 et approuvé par la loi du 24 septembre 2006

«Traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier Général et Acte final », faits à BRUXELLES le 22 novembre 2004 et approuvés par la loi du 19 juin 2008. Il est à noter que les entités fédérées de l'Etat belge (Communautés et Régions) ont aussi donné leur assentiment à ce traité.

### **La présence de troupes OTAN sur le sol belge est réglée par les dispositions suivantes :**

- Article 185 de la Constitution, qui dispose : « Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi »
- SOFA OTAN, mentionné ci-avant
- Loi du 11 avril 1962, « autorisant le passage et le séjour en Belgique des troupes des pays liés à la Belgique par le Traité de l'Atlantique Nord », prise en vertu de l'article 185 de la Constitution
- « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces » et son Protocole additionnel, faits à BRUXELLES le 19 juin 1995 et approuvés par la loi du 8 août 1997 et le « Protocole additionnel complémentaire à la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces », fait à BRUXELLES le 19 décembre 1997 et approuvé par la loi du 29 septembre 2000.

En ce qui concerne spécifiquement le Quartier Général Suprême des Forces alliées en Europe (SHAPE), un accord avec l'Etat belge organise les conditions particulières de son installation et de son fonctionnement sur le territoire national. Cet accord, fait à Bruxelles le 12 mai 1967, a été approuvé par la loi du 22 janvier 1970 et a été diffusé sous forme d'Ordre Général (OG-J 703), au sein de la Défense.

La présence en Belgique de troupes des Etats liés par le SOFA UE est réglée par la loi d'assentiment au SOFA UE du 24 septembre 2006 qui autorise, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, le passage et le séjour en Belgique de troupes des Etats liés à la Belgique par le SOFA UE.

En ce qui concerne le personnel travaillant au sein de l'Etat-major de l'Union Européenne, du Comité militaire de l'Union et du Comité politique et de sécurité, son statut est réglé par les instruments adoptés dans le cadre de l'UE, en particulier le « Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes » du 8 avril 1965.

La présence en Belgique de troupes des Etats liés par le traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier général est réglée par la loi du 19 juin 2008 d'assentiment à ces instruments internationaux, qui autorise le passage et le séjour en Belgique de troupes des Etats liés à la Belgique par ce traité.

Hormis ce qui précède, l'engagement de troupes belges à l'étranger s'effectue sur base de dispositions spécifiques (voir Section II éléments intraétatiques, point 2, structures et

processus existants, point 3, quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?)

### **3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite**

- 1. Indiquer comment votre Etat veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmements et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi : pas d'application pour la Défense.**
- 2. Indiquer comment votre Etat poursuit la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.**

Le Belgique adhère aux trois instruments portant « régimes de mesures de confiance et de sécurité » en Europe qui ont été définis et développés dans le cadre de l'OSCE à savoir le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE), le document de Vienne et le Traité sur le régime « ciel ouvert ». Divers services et autres entités ont été créés au Ministère de la Défense afin d'assurer l'exécution et le suivi à tous les niveaux de ces instruments. Nous citerons en particulier le *Belgian Verification Agency (BEVA)* qui est en charge, entre autres, des inspections et des vérifications tant au niveau des quotas actifs qu'à celui des quotas passifs et qui assure l'élaboration et la transmission, vers les services concernés de l'OSCE à Vienne, des rapports et autres informations requis dans ce domaine.